

PAKISTAN

- **PAK-24:** Rana Sanaullah
- **PAK-23:** Riaz Fatyana



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Des agents de sécurité de la Force de lutte contre les stupéfiants (ANF) escortent un haut responsable de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), M. Rana Sanallah (à gauche), jusqu'au tribunal, à Lahore, le 2 juillet 2019. ARIF ALI / AFP

PAK-24 – Rana Sanallah

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure régulière au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Rana Sanallah, est un parlementaire de l'opposition, membre du Parti de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), qui critique ouvertement le gouvernement. Le 1^{er} juillet 2019, il a été arrêté pour possession et trafic de stupéfiants. Son arrestation est intervenue dans le contexte d'une vague de purges visant d'anciens fonctionnaires liés à l'ancien Premier ministre, Nawaz Sharif, notamment des membres de la famille Sharif et de la direction de la Ligue. Le plaignant affirme que le procès de M. Sanallah est motivé par des considérations politiques et soutient que celui-ci a été victime d'un complot de la Force de lutte contre les stupéfiants derrière lequel se cache le Premier ministre en exercice.

M. Sanallah a été arrêté par une équipe de la Force de lutte contre les stupéfiants alors qu'il se rendait à une réunion avec

Cas PAK-24

Pakistan : Parlement Membre de l'UIP

Victime : Membre de l'opposition à l'Assemblée nationale pakistanaise

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : 28 janvier 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

des collègues parlementaires de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz et conduit à un poste de police où il a été détenu pendant 16 heures sans qu'aucune charge ne soit portée contre lui. Il n'a été amené que le lendemain devant un juge, qui lui a présenté une valise contenant 15 kg d'héroïne prétendument retrouvée dans sa voiture, valise dont M. Sanaullah a nié être le propriétaire. Au bout de six mois de détention provisoire et après avoir tenté en vain à plusieurs reprises d'obtenir sa libération sous caution par le tribunal de première instance, M. Sanaullah a finalement été libéré par la Haute Cour de Lahore, le 24 décembre 2019. Dans sa décision, la Haute Cour a mentionné des éléments relatifs au fond de l'affaire, doutant du bien-fondé des allégations de l'accusation et constatant des failles dans les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête, qui étaient selon elle biaisés et contrevenaient au principe de bonne foi. La Haute Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas ignorer le fait que M. Sanaullah était le principal responsable d'un parti d'opposition, soulignant au passage que « le harcèlement politique [de l'opposition au Pakistan] était un secret de Polichinelle ».

M. Sanaullah a depuis lors retrouvé son siège au parlement. D'après le plaignant, le gouvernement s'apprêtait à porter de nouvelles accusations de corruption contre lui et avait récemment gelé ses avoirs financiers ainsi que les comptes des membres de sa famille. En outre, le plaignant signale que M. Sanaullah a été inscrit sur une « liste de contrôle des sorties », ce qui l'empêche de quitter le pays. Depuis qu'il a réintégré le parlement, M. Sanaullah demande qu'une enquête parlementaire soit diligentée sur ce qu'il considère comme étant une campagne d'intimidation politiquement motivée visant à piéger et discréditer un parti d'opposition. Le plaignant indique également que M. Sanaullah a demandé à plusieurs reprises que des enregistrements vidéo et d'autres éléments de preuve que les autorités affirment détenir contre lui soient rendus publics ou présentés à un tribunal. Cette requête a été plusieurs fois rejetée bien que le conseil de M. Sanaullah ait insisté sur le fait que celui-ci avait le droit d'obtenir ce qu'il demandait.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* l'absence de réponse des autorités pakistanaises à ses demandes répétées d'informations et d'observations officielles ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, il fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et, en premier lieu, avec son parlement, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Sanaullah a été arbitrairement arrêté et maintenu en détention provisoire pendant six mois, ce qui ne semble pas conforme à l'article 10 de la Constitution pakistanaise et à d'autres dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénal pakistanaise, et qu'il a subi, semble-t-il, des violations de ses droits à être entendu par un tribunal indépendant et impartial, à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à être informé rapidement des accusations portées contre lui et à être jugé sans retard ; *est également préoccupé* par l'allégation selon laquelle les accusations portées contre M. Sanaullah seraient motivées par des considérations politiques et ne seraient fondées sur aucune preuve solide comme la Haute Cour de Lahore le reconnaît dans sa décision du 24 décembre 2019 et que M. Sanaullah fait actuellement l'objet de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation en raison de son affiliation politique ;
3. *prie instamment* les autorités pakistanaises de mettre tout en œuvre pour que le cas de M. Sanaullah soit traité de manière impartiale et indépendante dès que possible et dans le strict respect des normes nationales et internationales relatives à un procès équitable, et de veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur les menaces et les actes de harcèlement et d'intimidation susmentionnés et à ce qu'une protection soit offerte à M. Sanaullah ; *souhaite*, par conséquent, recevoir des autorités parlementaires des informations officielles sur toute mesure prise à cet effet ;
4. *demande* aux autorités exécutives de fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles elles auraient refusé de rendre publics les enregistrements vidéo et les autres éléments de preuve à charge contre M. Sanaullah qu'elles affirment avoir en leur possession en

dépit des demandes répétées en ce sens présentées par M. Sanallah et son conseil ; *exhorte* à cet égard les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les preuves disponibles soient produites en temps voulu devant les tribunaux compétents conformément aux lois pakistanaises ou, sinon, à mettre immédiatement fin aux procédures pénales en cours s'il n'existe aucune preuve concrète de la responsabilité pénale de M. Sanallah ;

5. *demande à nouveau* aux autorités parlementaires de lui faire part de leurs vues officielles sur les allégations formulées par le plaignant et de lui fournir notamment des informations détaillées sur les restrictions imposées à M. Sanallah et sur les raisons pour lesquelles il a été décidé d'inscrire celui-ci sur la « liste de contrôle des sorties » et de geler ses avoirs financiers ainsi que ceux des membres de sa famille ;
6. *charge par la présente* un observateur de suivre le procès à venir de M. Sanallah ; et *prie* les autorités d'informer l'UIP des dates des audiences lorsqu'elles seront fixées et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu dans cette affaire sur le plan judiciaire ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de commencer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser la mission d'observation du procès dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Pakistan

PAK23 – Riaz Fatyana

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

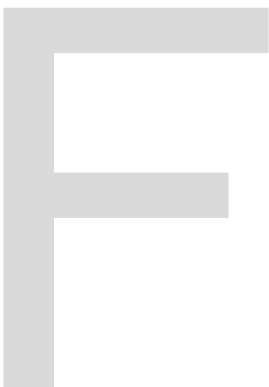
se référant au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

tenant compte des informations à jour récemment communiquées par le plaignant,

rappelant que M. Fatyana a été victime d'une agression pendant son mandat parlementaire et que celle-ci reste impunie à ce jour,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le domicile de M. Fatyana a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les délestages répétés, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité appropriées soient prises pour assurer sa protection; cependant, la police n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana a de nouveau demandé que des mesures de protection soient prises sans délai lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police n'aurait pas protégé le parlementaire, permettant au contraire aux assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 employés qui se trouvaient à son domicile à ce moment-là;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; le plaignant a soutenu que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte et les libère finalement près d'une année plus tard en mars 2013;
- M. Fatyana a immédiatement porté plainte contre ses agresseurs; la police a d'abord refusé de l'enregistrer mais l'a finalement acceptée le 22 juin 2012; les rapports établis par le commissaire et coordonnateur du district sur les faits



confirment apparemment l'identité des agresseurs présumés et évoquent une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana;

- d'après le plaignant, la police n'a diligenté aucune enquête effective sur la plainte déposée par M. Fatyana et aucun des agresseurs ou instigateurs n'a été arrêté et traduit en justice à ce jour, c'est-à-dire près de trois ans après les faits; par ailleurs, aucune sanction n'a été prise contre les policiers qui ont arbitrairement placé M. Fatyana en détention et porté à son encontre des accusations fabriquées de toute pièce;
- le plaignant allègue en outre que les assaillants ont à plusieurs reprises menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte; M. Fatyana aurait également été menacé plusieurs fois par la police; pendant sa détention, les policiers lui ont dit qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; le plaignant affirme que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription; le plaignant affirme que, pour ces raisons, et parce que le scrutin dans la circonscription de M. Fatyana a été entaché de fraude, à l'avantage de son adversaire, il n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013;
- le plaignant allègue que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, afin de l'évincer des élections générales de mai 2013; le plaignant a indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab étaient totalement acquis à ces personnalités, qui seraient à l'origine de l'agression;
- le plaignant souligne en outre que M. Fatyana a été président de la Commission parlementaire des droits de l'homme, qu'il était un virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, qu'il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières et dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant que les membres de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le Parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,

rappelant également que, pendant l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que la responsabilité des agresseurs présumés et de leurs complices policiers n'avait, à ce jour, pas été engagée mais que les procédures en cours devant la Haute Cour de Kamalia devraient bientôt aboutir,

considérant que le plaignant a maintes fois exprimé sa crainte de ne pas obtenir justice; que, selon le plaignant, la procédure est restée au point mort depuis 2012 et que la Haute Cour a récemment pris la décision de clore la procédure, sans le tenir informé ni motiver sa décision,

1. *regrette* qu'aucune information n'ait été communiquée par les autorités pakistanaises dans un passé récent;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, près de trois ans après l'agression subie par M. Fatyana, aucun effort véritable ne semble avoir été fait pour arrêter et traduire en justice les auteurs et leurs complices policiers; *s'inquiète vivement* de ce que la procédure judiciaire engagée contre les agresseurs de M. Fatyana ait été abandonnée; *souhaite* savoir pourquoi et si d'autres voies de recours sont disponibles pour rouvrir l'enquête judiciaire et pour que M. Fatyana se voie accorder à bref délai une réparation appropriée;
3. *rappelle* que l'impunité menace gravement les membres du parlement et ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre des parlementaires, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais affectent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle; *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient amenés à rendre des comptes;
4. *exhorte par conséquent* le Parlement pakistanais et toutes les autorités pakistanaises concernées, en particulier le Ministre de la justice et le Procureur général, à prendre d'urgence des mesures pour que cette agression ne reste pas impunie; *souhaite* être tenu informé des mesures prises par les autorités à cette fin et de tout fait nouveau concernant le présent cas;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités concernées, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.